

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Vicenza – Sezione Distaccata di Schio, rendue le 2 août 2004, dans l'affaire Caseificio Valdagnese srl contre Regione Veneto**

(Affaire C-358/04)

(2004/C 273/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Vicenza, rendue le 2 août 2004, dans l'affaire Caseificio Valdagnese srl contre Regione Veneto et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 août 2004.

Le Tribunale di Vicenza demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'article 2, paragraphe 2, du règlement CEE <sup>(1)</sup> n° 3950/92 du 28 décembre 1992, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour du 29 avril 1999, Consorzio fra i Caseifici dell'Altopiano di Asiago contre Regione Veneto (C-288/97), admet-il des lois et pratiques administratives nationales qui imposent à l'acquéreur l'obligation, sous peine de sanctions en cas de non-respect, de pratiquer la retenue du montant dû à titre de prélèvement supplémentaire sur le prix du lait payé au producteur débiteur du prélèvement et, par conséquent, existe-t-il un conflit entre, d'une part, la règle de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 3950/92, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans l'arrêt du 29 avril 1999, et, d'autre part, les articles 5 et 11 de la loi italienne n° 468/92; ou encore l'obligation pour l'acheteur de pratiquer la retenue du montant dû à titre de prélèvement supplémentaire sur ce qui est versé au producteur peut-elle être imposée à l'acheteur par l'État membre sous peine de sanctions corrélatives en cas d'inexécution?»

<sup>(1)</sup> Règlement CEE n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, JO L 405, du 31 décembre 1992, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), rendue le 29 juillet 2004, dans l'affaire Michaniki AE contre Ypourgos Politismou, soutenu par le groupement «J & P — AVAX AE — ARCHITEX ATE — GETEM AE»**

(Affaire C-362/04)

(2004/C 273/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), rendue le 29 juillet 2004, dans l'affaire Michaniki AE contre Ypourgos Politismou, soutenu par le groupement «J & P — AVAX AE — ARCHITEX ATE — GETEM AE», et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 août 2004.

Le Symvoulío tis Epikrateias demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 30 paragraphe 4 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que, en cas de procédure d'adjudication comme celle qui est décrite dans les motifs de la présente ordonnance (offres non accompagnées d'un rapport justificatif, avec indication des pourcentages spécifiques de rabais appliqués à chaque groupe de prix et contrôle de normalité de ces rabais spécifiques), le pouvoir adjudicateur est tenu de donner un contenu déterminé à l'acte par lequel il invite un soumissionnaire à fournir des explications au sujet d'une offre qui a été jugée anormalement basse au regard d'un seuil déterminé par application d'une méthode mathématique présentant des caractéristiques analogues à celles de la méthode mathématique décrite dans les motifs de la présente ordonnance?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, suffit-il, pour satisfaire aux exigences de la disposition précitée de la directive 93/37/CEE, de mentionner dans l'acte précité le rabais spécifique, offert par le soumissionnaire pour un ou plusieurs groupes de prix, que le pouvoir adjudicateur juge problématique ou le pouvoir adjudicateur doit-il en outre indiquer les raisons pour lesquelles il considère ce rabais comme problématique, en donnant une appréciation motivée sur le coût limite d'exécution des travaux correspondants?

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9 août 1993, p. 54.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Wien, rendue le 12 août 2004 dans l'affaire 1. Transalpine Ölleitung in Österreich GmbH, 2. Planai-Hochwurzen-Bahnen GmbH, 3. Gerlitz-Kanzelbahn-Touristik Gesellschaft m.b.H. & CO KG contre 1. Finanzamt Innsbruck, 2. Finanzamt Liezen, 3. Finanzamt Villach**

(Affaire C-368/04)

(2004/C 273/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Wien, rendue le 12 août 2004 dans l'affaire 1. Transalpine Ölleitung in Österreich GmbH, 2. Planai-Hochwurzen-Bahnen GmbH, 3. Gerlitz-Kanzelbahn-Touristik Gesellschaft m.b.H. & CO KG contre 1. Finanzamt Innsbruck, 2. Finanzamt Liezen, 3. Finanzamt Villach, et parvenue au greffe de la Cour le 24 août 2004.

Le Verwaltungsgericht Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'interdiction de mise à exécution des aides prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE empêche-t-elle également l'application d'une disposition légale nationale qui exclue du remboursement des taxes sur l'énergie les entreprises dont il n'est pas prouvé qu'elles ont pour activité principale la fabrication de biens corporels, et que, par conséquent, cette disposition doit être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 87 CE, alors qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission avant son entrée en vigueur nationale, même si la Commission, en application de l'article 87, paragraphe 3, CE, a constaté la compatibilité de l'aide avec le marché commun pour une période se situant dans le passé et que la demande de remboursement vise des taxes dues pour cette période?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

Dans une telle situation, l'interdiction de mise à exécution des aides requiert-elle un remboursement même dans les cas dans lesquels les demandes des entreprises de services ont été notifiées après adoption de la décision de la Commission en ce qui concerne des périodes de référence antérieures à cette date?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 24 août 2004, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction Hutchison 3G UK Ltd, mmO<sup>2</sup> plc, Orange 3G Ltd, T-Mobile (UK) Ltd et Vodafone Group Services Ltd aux Commissioners of Customs and Excise**

(Affaire C-369/04)

(2004/C 273/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal, London Tribunal Centre, rendue le 24 août 2004, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction Hutchison 3G UK Ltd, mmO<sup>2</sup> plc, Orange 3G Ltd, T-Mobile (UK) Ltd et Vodafone Group Services Ltd aux Commissioners of Customs and Excise, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 août 2004.

Le VAT and Duties Tribunal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Eu égard aux circonstances décrites dans l'exposé des faits constants entre les parties, faut-il interpréter, aux fins de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive<sup>(1)</sup>, l'expression «activité économique» en ce sens qu'elle comprend l'octroi, par le secrétaire d'État pour le commerce et l'industrie (Secretary of State for Trade and Industry, ci-après le «secrétaire d'État»), de licences par voie de mise aux enchères des droits d'utilisation d'équipements de télécommunications dans des segments déterminés du spectre électromagnétique

(ci-après l'«activité») et quelles sont les considérations pertinentes aux fins de résoudre cette question?

2. Eu égard aux circonstances décrites dans l'exposé des faits constants entre les parties, quelles sont les considérations pertinentes aux fins de résoudre la question de savoir si, en exerçant l'activité, le secrétaire d'État agissait ou non en tant qu'«autorité publique» au sens de l'article 4, paragraphe 5, de la sixième directive?

3. Eu égard aux circonstances décrites dans l'exposé des faits constants entre les parties, peut-on considérer que i) l'activité est seulement en partie une «activité économique» et/ou ii) qu'elle est seulement en partie exercée par un organisme de droit public agissant en tant qu'autorité publique et que, par conséquent, elle ne serait qu'en partie soumise à la TVA au titre de la sixième directive?

4. Quel doit être le degré de probabilité d'une distorsion de concurrence d'une certaine importance au sens de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive et quel doit être le degré de proximité dans le temps d'une telle distorsion par rapport à l'exercice d'une activité telle que l'activité pour que la personne exerçant cette activité soit considérée comme un assujetti pour cette activité en vertu de la disposition susvisée? Dans quelle mesure le principe de neutralité fiscale affecte, le cas échéant, la résolution de cette question?

5. Le terme «télécommunications» visé à l'annexe D à la sixième directive (à laquelle renvoie l'article 4, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive) se réfère-t-il à l'octroi, par le secrétaire d'État, de licences par voie de mise aux enchères des droits d'utilisation d'équipements de télécommunications dans des segments déterminés du spectre électromagnétique, eu égard aux circonstances décrites dans l'exposé des faits constants entre les parties?

6. Si i) un État membre choisit de mettre en œuvre l'article 4, paragraphes 1 et 5, de la sixième directive en adoptant une loi habilitant un organe public (tel qu'en l'espèce, le Trésor britannique) à arrêter des instructions indiquant les fournitures de marchandises et les prestations de services effectuées par des organes publics qu'il y a lieu d'assimiler à des opérations taxées et ii) cet organe public adopte ou entend adopter, en vertu de cette habilitation, des instructions prévoyant que certaines opérations sont soumises à la TVA, le principe dégagé par l'arrêt du 13 novembre 1990, *Marleasing/Comercial Internacional de Alimentación* (C 106/89, Rec. p. I-4135, point 8) est-il pertinent aux fins de l'interprétation de la loi nationale et desdites instructions (et, le cas échéant, en quoi)?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977 L 145, p. 1).